

Arrêt

n° 188 403 du 15 juin 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2017 par X, qui déclare être de double nationalité congolaise (R.D.C.) et rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. CROKART loco Me A. BELAMRI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous jouissez de la double nationalité (rwandaise et congolaise) et êtes d'ethnie tutsi.

Vous êtes née en 1977 à Kinshasa (Congo RDC). Vous êtes mariée depuis 2008 et êtes mère de 4 enfants.

Vous avez obtenu une licence en droit à l'université libre de Kigali en 2005 et, depuis 2009, vous êtes étudiante en licence en sciences politiques à l'UCL à Louvain-la-Neuve. Vous avez travaillé de 2004 à 2007 pour le HCR dans le camp de Kiziba, à Kibuye. Par la suite, vous faisiez un petit commerce de porte à porte à Kigali.

En 1994, votre père, journaliste à l'Agence de presse zaïroise, connaît des problèmes en raison de ses origines régionales. Il vient de Jomba, dans la région de Rutshuru et il n'est plus bien vu au Congo en tant que rwandophone.

Votre famille rentre donc au Rwanda. Votre père se fait passer pour Rwandais et devient journaliste pour le journal Imvaho. Mais très vite, votre père connaît des problèmes car il est considéré comme congolais et on lui reproche (comme aux autres Rwandais revenus d'exil) de ne pas avoir participé à l'effort de guerre. En 1995, votre père est tué lors d'une mission à Butare. Par la suite, votre famille continue de subir des problèmes en raison de ce contexte. Deux de vos soeurs quittent le pays, l'une s'installant en Norvège et l'autre aux Etats-Unis.

En 1997, vous retournez au Congo pour y suivre des études, à Goma. Vous n'êtes pas bien perçue par les autres étudiants car on vous considère comme une espionne. Vous êtes arrêtée avec des amis sur la route de l'université et êtes séquestrée durant trois jours par des militaires, lesquels portent gravement atteinte à votre intégrité physique. Suite à cela, vous rentrez au Rwanda. Vous avez un enfant issu de cette atteinte grave à votre intégrité physique. En 2005, vous adhérez au Congrès National pour la Défense du Peuple (CNDP). Vous mobilisez les jeunes de votre entourage, vous participez à l'organisation d'événements pour récolter des fonds et cotisez personnellement.

En janvier 2009, [L. N.], leader du CNDP, est arrêté. Peu de temps après, vous êtes arrêtée à votre domicile par des agents des services de renseignements. Vous êtes interrogée au sujet de votre travail pour le HCR. On vous reproche de vous faire passer pour une Rwandaise alors que vous êtes congolaise ; on vous accuse de vous servir de ce travail pour sensibiliser les jeunes au CNDP. On vous reproche d'avoir participé aux manifestations qui ont pris place dans le camp de Kiziba juste après l'arrestation de [L. N.]. Les hommes qui vous interrogent font également allusion à votre père et à ce qui lui est arrivé. Suite à cet interrogatoire, vous prenez peur. Vous avez l'impression d'être surveillée en permanence. Des partisans de [N.] commencent à connaître des persécutions. Toute personne soutenant [N.] et participant aux démarches pour lui trouver un avocat est considérée comme suspecte. C'est dans ce contexte que vous demandez un visa pour venir étudier en Belgique.

Vous arrivez en Belgique le 11 octobre 2009 et entamez une licence en Sciences politiques à l'UCL.

Le 13 juillet 2010, vous rentrez au Rwanda pour y passer des vacances. Vous espérez qu'on vous a oubliée. Mais sur place, vous recevez un coup de téléphone d'un inconnu vous tenant des propos intimidants, vous demandant ce que vous venez faire au Rwanda. Peu de temps après, vous êtes arrêtée en rue par la police. Vous êtes emmenée au poste de police de Kacyiru et êtes interrogée sur les motifs de votre retour, sur vos activités, sur ce que vous faisiez en Belgique. On vous reproche de tenir un agenda caché. Dans les jours qui suivent, vous avez l'impression d'être filée. Un véhicule stationne devant votre maison.

Le 29 juillet, vous rentrez en Belgique sur les conseils d'un cousin policier.

Vous décidez d'introduire une demande d'asile le 7 septembre 2010. Le 2 avril 2013, le CGRA vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 21 mai 2013, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux pour les Etrangers (CCE). Le 6 juin 2013, le CCE annule la décision du CGRA. Dans son arrêt n°111.139 du 1er octobre 2013, le CCE demande à ce que le CGRA procède à l'analyse des nouveaux documents que vous avez déposés, à un nouvel examen de votre situation compte tenu de votre contexte familial ainsi qu'au recueil d'informations concernant l'application éventuelle d'une clause d'exclusion.

Vous êtes ré entendue par le CGRA le 6 janvier 2015. Vous n'apportez aucun nouvel élément, mais précisez que vous êtes séparée de votre mari.

Le 29 janvier 2015, le CGRA vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision et

versez à l'appui de cette procédure une attestation « A qui de droit » émanant de Monsieur [G. P.] datée du 12 février 2015 et une attestation de Monsieur [S. Z.] datée du 20 mars 2015 (pièces 8 et 9 versées dans la farde verte "après annulation", in 2ème décision). Le CCE annule la décision du CGRA dans son arrêt n° 152 516 rendu le 15 septembre 2015. Il requiert que soient menées des mesures d'instruction complémentaires portant sur les points suivants : « recueil et analyse d'informations actualisées concernant la situation des membres du CNDP au Rwanda ; analyse des documents versés au dossier de la procédure, en réservant une attention particulière à l'ensemble des témoignages fournis par la requérante ; examen spécifique de la situation de la requérante à l'aune des éléments recueillis dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant ».

Le CGRA estime qu'il n'est pas nécessaire de vous entendre à ce stade de la procédure.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous possédez la double nationalité rwandaise et congolaise. A ce sujet, la section A 2° de l'article premier de la Convention de 1951 prévoit ce qui suit (nous soulignons l'alinéa 2) : « Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne: 2. qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. ». « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. ». Le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés édité par le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies mentionne dans son paragraphe 106 à propos de l'alinéa surligné ci-dessus que « cette disposition, qui n'appelle pas d'explications particulières, a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale ».

Le même guide des procédures prévoit ensuite dans son paragraphe 107 que « lorsqu'on examine le cas d'un demandeur ayant deux ou plusieurs nationalités, il convient cependant de distinguer entre la possession d'une nationalité du point de vue juridique et le bénéfice de la protection du pays correspondant. Le cas peut se présenter où le demandeur a la nationalité d'un pays à l'égard duquel il n'éprouve aucune crainte mais où cette nationalité peut être considérée comme étant inefficace dans la mesure où elle n'emporte pas la protection qu'implique normalement la possession de la nationalité. En pareil cas, la possession d'une deuxième nationalité ne sera pas incompatible avec le statut de réfugié. En règle générale, il doit y avoir eu une demande et un refus de protection pour pouvoir établir qu'une nationalité est inefficace. S'il n'y a pas eu refus exprès de protection, l'absence de réponse dans un délai raisonnable peut être considérée comme un refus ».

Pour ce qui est de la protection subsidiaire, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes

*minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par «pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatriote, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle (CCE, n° 45396 du 24 juin 2010, n° 46390 du 16 juillet 2010 et dans le même sens n° 51460 du 23 novembre 2010). En ce qui concerne votre lien avec la République Démocratique du Congo (RDC), vous affirmez être née à Kinshasa où vous avez vécu avec votre famille jusqu'en 1994 et vous présentez à l'appui de votre nationalité une carte d'électeur de RDC délivrée en 2005 (CGRA 9.01.13, p. 9). Vous vous êtes rendue ponctuellement dans ce pays en vue de participer au recensement organisé cette année-là dans la perspective des élections de 2006 (*ibidem*). Votre lien avec ce pays, à propos duquel vous n'invoquez aucune attache durable, est donc très limité. Dans la mesure où vous avez eu votre résidence principale au Rwanda depuis 1994, hormis une courte période de quelques mois en 1997 où vous avez repris des études à Goma en RDC; vu que vous êtes en possession d'un passeport rwandais au moyen duquel vous avez obtenu un visa d'études pour vous rendre en Belgique en 2009 ; vu que vous disposez d'une carte d'identité rwandaise ; vu que vous maintenez votre résidence principale au Rwanda où vous vous rendez volontairement en vacances en juillet 2010 ; vus les prescrits légaux susmentionnés ; le Commissariat général considère qu'il y a lieu d'examiner votre demande d'asile uniquement par rapport au Rwanda.*

A ce titre, il ressort de l'analyse de votre dossier que les faits liés au Rwanda que vous invoquez à l'appui de la présente procédure ne sont pas établis. Partant, la crainte de persécution et le risque réel de subir des atteintes graves que vous invoquez vis-à-vis des autorités rwandaises ne peuvent pas être considérés comme fondés.

Ainsi, vous dites être menacée au Rwanda en raison de vos opinions politiques liées au CNDP que vous souteniez à travers la personnalité de son leader historique, [L. N.] (CGRA 9.01.13, p. 13). Vous invoquez également votre origine de l'est du Congo comme motif de persécution de la part des autorités rwandaises (*ibidem*).

Tout d'abord, le CGRA constate que l'imprécision et le manque de consistance de vos déclarations relatives à vos activités pour le CNDP relativisent sérieusement l'importance de votre implication pour ce mouvement et, partant, le danger que vous pourriez représenter aux yeux des autorités rwandaises.

Ainsi, interrogée sur vos activités pour ce mouvement (CGRA 3.05.11, p. 12 et 13 et 19), vous mentionnez votre participation à des événements tels que des concerts ou des dîners afin de rassembler des fonds en faveur du CNDP. Vous déclarez que votre activité était aussi de mobiliser la jeunesse autour de vous afin qu'elle contribue au mouvement. Vous payez également une cotisation. Vous ne mentionnez aucune autre activité en faveur du mouvement. Réinterrogée à ce sujet lors de votre dernière audition (CGRA 6.01.15, p. 4-5), vous confirmez vos activités de sensibilisation et affirmez que vos cotisations ne servaient qu'à acheter des médicaments. Vous ajoutez que vous aidiez aussi les soldats blessés en leur rendant visite à l'hôpital (*idem*, p. 8-9). Vous affirmez ne jamais avoir participé aux affaires militaires du CNDP, votre participation se limitant aux affaires sociales (*idem*, p. 9). Votre implication personnelle en faveur du CNDP est dès lors fortement limitée, constat renforcé par d'autres éléments.

Tout d'abord, interrogée sur le contenu de vos activités pour le compte du CNDP, vous répondez avoir fait de la sensibilisation entre 2005 et 2009 (CGRA 06.01.2015, p.4). A la question de savoir qui étaient vos supérieurs, vous vous limitez à répondre [P. G.] et [F.] dont vous ne connaissez pas l'identité complète (*idem*, p.5). Interrogée sur les formateurs qui venaient donner les formations, vous citez [R. A.], [J. M.] et un certain [K.]. Or, si comme vous le soutenez, vous avez mené des activités au sein de ce parti durant près de cinq ans, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez que si peu de responsables au sein de celui-ci. Vous ne connaissez pas non plus l'identité des personnes qui recrutaient les combattants pour le mouvement (*idem*, p. 9). Ces méconnaissances relativisent déjà sérieusement le degré de votre implication dans ce parti. De même, interrogée sur les personnes qui participaient aux pourparlers à Nairobi, vous n'êtes en mesure que de citer [R. A.] à nouveau ainsi qu'un certain [B.] dont ne vous ne connaissez pas l'identité complète (06.01.2015, p. 5-6). Or, votre désintérêt pour les négociations qui étaient en cours dans la capitale kenyane ne témoigne pas d'un réel intérêt pour le parti et est incompatible avec les activités de sensibilisation que vous dites avoir menées.

De plus, vous affirmez également que les cotisations des membres du CNDP servaient à acheter des vivres et des médicaments pour les soldats au Congo et les blessés revenus au Rwanda. Vous précisez également que votre mission consistait à visiter les blessés dans les hôpitaux (CGRA 06.01.2015, p. 8). Or, interrogée à ce sujet, vous expliquez que les vivres ne partaient pas de Kigali mais dites ignorer d'où ils étaient envoyés. D'autre part, lorsqu'il vous est demandé à quelle date vous avez rendu visite aux soldats blessés, vous vous montrez imprécise en disant y être peut-être allée en 2007. Il ressort en outre de vos propos que vous n'y êtes allée qu'à une seule reprise. De plus, interrogée sur les problèmes éventuels que pouvaient connaître les soldats revenus du Congo blessés et soignés dans les hôpitaux rwandais, vous n'apportez aucune réponse, vous limitant à dire que vous ne pouvez pas le savoir. Vos méconnaissances et votre désintérêt à ce propos sont des indices supplémentaires confortant le CGRA dans sa conviction que votre degré d'implication alléguée dans ce parti est très limité.

Encore, à la question de savoir si certains de vos proches ont pris les armes, vous citez à nouveau [J. M.J, l'un des formateurs du CNDP venant donner des formations au Rwanda. Vous précisez que vous étiez à l'université avec ce dernier et que vous le connaissez depuis des années. Toutefois, vous ignorez où ce dernier est allé combattre et vous n'avez aucune information sur sa situation actuelle (CGRA 06.01.2015, p.7). De surcroît, interrogée sur la situation des membres du CNDP au Rwanda, vos propos restent aussi vagues et imprécis. En effet, vous expliquez que certains ont fui tandis que d'autres sont restés au Rwanda mais sont privés de leur liberté d'expression (CGRA 06.01.2015, p. 9). A la question de savoir si ces personnes ont des problèmes avec les autorités, si elles sont arrêtées ou convoquées, vous répondez ne pas vous être informée là-dessus. Une fois encore, le peu d'intérêt que vous portez aux quelques personnes que vous connaissiez dans ce parti dément l'importance de votre implication dans celui-ci. Votre désintérêt n'est nullement compatible avec la crainte que vous décrivez.

Ensuite, vous déposez, dans le cadre du recours contre la première décision du CGRA puis dans celui relatif à la deuxième décision de notre instance, plusieurs témoignages afin de démontrer l'importance de votre implication au sein du CNDP.

Toutefois, le témoignage du Major [R.] daté du 26 août 2013 ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Certes, ce dernier occupe une fonction au sein du CNDP. Cependant, il ressort de vos propos que vous ignorez tout de ses fonctions et occupations. Interrogée à son sujet, vous vous limitez à dire qu'il est militaire, précisant ne pas savoir s'il a une fonction dans le parti. Or, il ressort du témoignage de celui-ci qu'il est membre du bureau politique du CNDP et ex-commandant du 9e bataillon d'infanterie du CNDP. Que vous n'ayez pas pris la peine de lire le contenu de son témoignage et ignoriez sa fonction dément votre niveau d'implication dans ce parti. De plus, il ressort encore de vos déclarations que vous n'avez rencontré cette personne qu'à une seule reprise à une date que vous ignorez. Vous ne savez en effet pas préciser l'année. Vous ne seriez pas restée en contact avec ce dernier depuis cette unique rencontre. De ce fait, les assertions de celui-ci selon lesquelles il a été témoin des conséquences de vos activités dans ce parti ne sont pas crédibles. Relevons encore que celui-ci affirme que vous avez débuté vos activités pour le CNDP en 2004 alors que vous affirmez les avoir débutées en 2005 (rapport d'audition du 6 janvier 2015, p. 10). L'ensemble de ces éléments empêche de porter crédit au contenu de ce témoignage.

Il en va de même en ce qui concerne le témoignage de [G. P.] daté du 26 avril 2013 et complété par un « A qui de droit » daté du 12 février 2015. Certes, ce dernier occupe une fonction importante au sein du CNDP. Toutefois, interrogée sur celui-ci, vous répondez qu'il était votre supérieur à Kacyiru. Cependant, vous ne savez pas préciser sa fonction exacte au sein du CNDP ni définir ses activités, vous limitant à dire qu'il vous formait et qu'il voyageait au Congo (rapport d'audition du 6 janvier 2015, p. 12). Or, il ressort du témoignage de ce dernier qu'il était membre du bureau politique du CNDP et coordinateur et chef du syndicat à Kacyiru. Que vous ignoriez cela jette à nouveau le discrédit sur votre réelle implication dans ce parti. Ce constat est renforcé par le fait que [G. P.] vous qualifie de « cadre d'exécution » et qu'il indique avoir travaillé avec vous au sein de la cellule de Kacyiru dont il était responsable (« A qui de droit » 12.02.15). Le Commissariat général estime dès lors que vos propos plus que lacunaires sur la personne qui était responsable de votre cellule et qui travaillait directement avec vous, jettent le discrédit sur l'importance de votre implication au sein du CNDP. Si [G. P.] précise que la structure du mouvement était telle que les cadres d'exécution, dont vous faisiez partie selon lui, n'avaient pas accès aux informations stratégiques, il n'est pas crédible qu'en tant que personne chargée de la mobilisation et la sensibilisation des fonds [sic], vous ignoriez la fonction exacte de votre supérieur direct et que vous ne puissiez pas livrer davantage de détails sur votre collaboration.

L'ensemble de ces éléments relativise fortement le degré de votre implication en faveur du CNDP et permet de remettre en doute les problèmes que cette faible implication, à la supposer connue de vos autorités, quod non, aurait pu vous causer. Ainsi, l'interrogatoire et les menaces que vous dites avoir subies à plusieurs reprises du fait de votre lien allégué avec le CNDP ne peuvent pas être considérés comme établis.

A ce sujet, relevons, comme demandé par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n °111.139, le Commissariat général estime que votre implication dans le mouvement du CNDP n'est pas suffisamment importante pour justifier que votre demande soit évaluée au regard de l'article 1er section F de la Convention de Genève. Il ne ressort en effet aucunement de vos propos que vous auriez participé ou auriez été complice d'actes susceptibles de motiver l'exclusion de la protection internationale.

Dans son arrêt n°152 516 du 15 septembre 2015, le CCE prend acte de la motivation développée ci-avant par le Commissariat général concernant votre faible niveau d'implication au sein du CNDP. Il constate ce faisant que votre qualité de membre du CNDP n'est pas contestée et estime qu'il convient dès lors de s'interroger sur la situation des personnes membres du CNDP au Rwanda.

Le Commissariat général a dès lors mené des recherches auprès de différentes sources afin d'examiner la situation actuelle des militants et sympathisants du CNDP, mouvement qui n'existe plus depuis 2012 (CEDOCA, COI Focus « Rwanda. Situation des membres du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) au Rwanda », 27.09.16, versé dans la farde bleue "3ème décision après annulation n°152.516 du 15.09.15"). Il ressort de ces recherches, dont copie est versée au dossier administratif, qu'à la suite de l'éviction du général [L. N.] assigné à résidence en janvier 2009 au Rwanda, une fracture s'est opérée au sein du CNDP et a été marquée par de violents conflits internes au mouvement, voyant des officiers et militants de l'ancien entourage de [N.] être tués ou contraints de fuir la région. Suite à la réconciliation des deux branches rivales du CNDP, en avril 2012, un nouveau mouvement armé, le M23, est fondé en mai 2012. A nouveau, au cours du premier trimestre 2013, un conflit de pouvoir surgit et conduit à une scission du M23 en deux branches opposées. La faction soutenue par l'armée rwandaise sort vainqueur de la confrontation, les soldats du groupe vaincu s'enfuient d'une part, au Rwanda où ils sont désarmés et cantonnés et d'autre part, en Ouganda fin 2013. Deux experts de la région des Grands-lacs, dont un ancien coordinateur du Groupe d'experts des Nations-Unies, exposent que les militants du CNDP, proches de [N.], ne sont actuellement pas ciblés par les autorités rwandaises. Plus précisément, seuls les leaders militaires et politiques tutsi congolais qui se sont opposés aux ambitions du M23 courrent un risque au Rwanda. Une troisième chercheuse interrogée estime, pour sa part, « qu'une militante du CNDP, arrêtée et menacée par les autorités rwandaises, qui a ensuite vécu pendant des années à l'étranger, rencontrera probablement des problèmes à son retour ».

Le Commissariat général relève donc que votre profil personnel tel qu'identifié plus avant dans cette décision – militante du CNDP ayant une implication très limitée au sein du mouvement – ne vous place pas dans une situation telle que votre rapprochement, entre 2005 et 2009, du mouvement dirigé par [L. N.] constitue un motif actuel de persécution dans votre chef. En effet, il ressort des informations recueillies par le Cedoca que les militants du CNDP, proches de [N.], ne sont actuellement pas ciblés par les autorités rwandaises, contrairement aux leaders militaires et politiques tutsi congolais qui se sont opposés au M23. Pour ce qui est de l'avis de la troisième chercheuse interrogée qui émet un avis personnel sur une militante présentant un profil comme celui que vous invoquez, le Commissariat général estime que la crédibilité générale de votre demande d'asile est trop affaiblie par les éléments qui suivent pour permettre d'appliquer cette supposition à votre cas personnel.

Ainsi, outre votre implication particulièrement limitée au sein du CNDP, le CGRA relève différents éléments qui l'empêchent de tenir pour établis les faits de persécution que vous décrivez.

Ainsi, alors que vous dites avoir adhéré dès 2005 au CNDP pour lequel vous militez activement selon vos propos, vous ne rencontrez aucune difficulté au Rwanda avant le mois de janvier 2009. Ainsi, le 25 ou le 26 janvier 2009 (sans plus de précision), vous êtes brièvement interrogée sur votre lien avec ce mouvement par des personnes en civil que vous n'identifiez pas formellement, mais que vous pensez, sans en avoir la preuve, être des agents du renseignement (CGRA 3.05.11, p. 10). Vous ne subissez plus aucun désagrément concret par la suite alors que vous affirmez que certains de vos collaborateurs

au sein du CNDP ont commencé à connaître des persécutions (*idem*, p. 8). Si vous dites avoir subi des menaces après janvier 2009, vous restez en défaut de rendre compte de façon précise de ces faits et n'évoquez aucun élément concret permettant d'illustrer le climat « tellement tendu et oppressant » que vous dites avoir traversé jusqu'à votre départ du Rwanda en octobre 2009 (*idem*, p. 14 et CGRA 9.01.13, p. 15). Vous affirmez pourtant que vos études en Belgique ne sont qu'un prétexte puisque le motif réel de votre demande de visa et de votre départ en octobre 2009 est de fuir le Rwanda (CGR 3.05.11, p. 8 et 10). Il est dès lors raisonnable d'attendre de votre part un récit circonstancié des faits qui vous poussent à prendre une telle mesure drastique. Il convient de relever à ce stade que vous n'avez pas considéré nécessaire de solliciter la protection internationale à l'occasion de votre première arrivée sur le territoire belge en octobre 2009 alors que vous dites fuir le Rwanda en raison d'une crainte de persécution. Vous ne demandez en effet l'asile auprès des autorités belges qu'en date du 7 septembre 2010. Cette passivité, dans le chef d'une personne licenciée en droit et étudiante en sciences politique qui a travaillé plusieurs années pour le Haut-Commissariat aux Réfugiés, jette le discrédit sur la réalité de votre crainte.

Le Commissariat général remarque par ailleurs que vous quittez légalement le Rwanda en utilisant votre propre passeport visé par les autorités rwandaises lors de votre départ via l'aéroport national de Kanombe (voir pièce 1, farde verte). Vous vous êtes à ce propos fait délivrer le 9 août 2009 un extrait du casier judiciaire par le Procureur général de Kigali en vue de constituer votre dossier de demande de visa auprès de l'ambassade belge (voir dossier visa, farde bleue). Votre départ légal et sans encombre du pays constitue une indication sérieuse de l'absence de crainte dans votre chef vis-à-vis de vos autorités nationales et de l'absence de volonté de vous nuire dans le chef de ces dernières. Plus encore, votre retour volontaire au Rwanda en juillet 2010 pour des vacances conforte le Commissariat général dans sa conviction que votre crainte de persécution n'est pas fondée. Si vous dites avoir voulu vérifier dans quelle mesure le climat à votre égard avait changé au Rwanda, vous ne parvenez pas à expliquer de façon convaincante les éléments qui vous ont amenée à prendre un tel risque alors que vous affirmez fuir ce pays moins d'un an auparavant en raison d'une crainte de persécution (CGR 9.01.13, p. 14). Ainsi, vous rentrez au Rwanda et repartez deux semaines plus tard légalement, passant à nouveau par l'aéroport de Kanombe munie de votre passeport sans rencontrer la moindre difficulté au passage des contrôles (*idem*, p. 15 et 16). Une telle attitude ne correspond pas à celle d'une personne craignant pour sa sécurité.

Les faits que vous dites avoir vécus au cours de vos vacances en juillet 2010 n'emportent pas davantage la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous évoquez, toujours sans étayer vos propos du moindre commencement de preuve, avoir reçu plusieurs appels téléphoniques anonymes menaçants et avoir été interpellée et interrogée par la police à une occasion à propos de vos activités pour le CNDP. Or, vous n'êtes pas en mesure de situer précisément la date de cet interrogatoire qui prend pourtant place dans une période très courte puisque vous êtes au Rwanda du 13 au 29 juillet 2010 (*idem*, p. 13 et 14). Notons surtout que, alors que vous êtes perturbée et inquiétée par ces événements au point d'écourter vos vacances prévues initialement jusqu'au 5 août 2010, vous n'hésitez pas à vous déplacer à Gisenyi pour y visiter votre belle-mère (*idem*, p. 14). Dans la mesure où Gisenyi est la ville où [L. N.] serait maintenu en résidence surveillée et où son directeur de cabinet a été assassiné à peine un mois auparavant (vous invoquez spécifiquement ce fait à l'appui de votre propre crainte), le Commissariat général ne peut pas croire que vous preniez le risque de vous y rendre alors que vous venez d'être menacée à propos de vos activités alléguées pour le compte du CNDP.

Il convient également ici de relever le caractère doublement tardif de votre demande d'asile. Ainsi, comme indiqué plus avant, vous n'avez pas considéré nécessaire de vous placer sous la protection des autorités belges lors de votre première arrivée en Belgique en octobre 2009. Ensuite, lors de votre deuxième retour le 29 juillet 2010, alors que vous affirmez pourtant fuir précipitamment le Rwanda, écourtant vos vacances d'une semaine en raison de votre crainte de persécution, vous n'introduisez votre demande d'asile que cinq semaines plus tard, le 7 septembre 2010 (CGR 9.01.13, p. 14). Votre explication selon laquelle une telle décision est dure à prendre n'est pas convaincante dans la mesure où vous êtes informée, de par vos études universitaires en droit à Kigali et en sciences politiques en Belgique ainsi que surtout de par votre expérience professionnelle au sein du HCR entre 2005 et 2007, de la nécessité d'introduire une demande d'asile dès que possible. Or, vu que vous indiquez que votre volonté de fuir le Rwanda remonte déjà au mois de janvier 2009, le Commissariat général estime que vous ne remplissez pas la condition nécessaire à l'octroi du bénéfice du doute telle que stipulée à l'article 57/7 ter d) de la Loi du 15 décembre 1981.

Relevons, pour le surplus, que vous ne remplissez pas non plus la condition prévue par l'article 57/7 ter e) de la même loi dans la mesure où votre crédibilité générale ne peut pas être considérée comme établie. Ainsi, alors que vous dites être visée personnellement par les autorités rwandaises qui vous poursuivent au fil des années, le Commissariat général relève que votre ex- époux (vous étiez encore liée à ce dernier au moment des faits) ne rencontre aucune difficulté particulière malgré les soupçons qui pèsent sur vous du fait de votre départ à l'étranger (CGRA 9.01.13, p. 16). En effet, bien que votre ex-époux soit également habitué à voyager régulièrement à l'étranger pour des périodes relativement longues (études en Belgique de septembre 2008 à décembre 2010, mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire d'août 2011 à juillet 2012), il ne subit aucune mesure d'intimidation ou autre de la part des autorités rwandaises (idem, p. 3, 4 et 16). Plus encore, il conserve son poste au sein de l'administration rwandaise où il travaille pour la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation depuis avant 2005, reprenant ses activités après chacune de ses interruptions. A ce titre, il ressort de la pièce 15 versée au dossier par vos soins (voir farde verte 1ère décision) que votre ex-époux a sollicité une « mise en disponibilité pour raisons familiales » au mois de novembre 2011 – en réalité pour venir poursuivre ses études en Belgique selon vos propos – et que cette demande n'a pas été acceptée par l'administration, non pas pour des motifs liés aux faits que vous invoquez, mais en raison du statut des fonctionnaires rwandais qui n'autorise pas une telle mise en disponibilité. Il bénéficie toutefois d'un arrêt de travail à durée indéterminée qui lui permettra, pour autant qu'un poste soit vacant et qu'il emporte un concours, de retrouver une fonction dans l'administration. Vous précisez encore que votre ex-mari ne voit pas « l'utilité de demander l'asile au jour d'aujourd'hui » (CGRA 9.01.13, p. 16). Vu que vous affirmiez au moment de votre première audition être toujours en couple avec cet homme malgré une certaine distance liée aux nombreuses séparations qui ont jalonné votre vie durant les dernières années, il est raisonnable de penser que votre crainte de persécution, à la considérer comme fondée, quod non en l'espèce, ait eu une certaine influence sur le parcours de votre ex-époux. Tel n'est pas le cas.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la probabilité exprimée par une chercheuse interrogée dans le cadre de la recherche effectuée par le Cedoca en réponse à la demande du Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°152.516 du 15 septembre 2015) de voir une simple militante du CNDP ayant été arrêtée et menacée par les autorités rwandaises et ayant ensuite passé plusieurs années à l'étranger rencontrer des problèmes à son retour n'est pas établie dans votre chef.

Les constats faits par le Commissariat général sur base de la recherche du Cedoca et de l'analyse de votre dossier quant au sort des simples militants du CNDP au Rwanda ne sauraient être renversés par le seul témoignage de M. [G. P.]. Celui-ci cite, sans étayer ses propos du moindre élément de preuve objectif, une série de personnes ayant été – selon ses dires – victimes de persécutions de la part des autorités rwandaises du simple fait de leur proximité avec le CNDP (« A qui de droit », 12.02.15). En effet, il convient de relever à ce stade que M. [G.] se présente comme ayant été le responsable de la cellule du CNDP à Kacyiru, Kigali. Son témoignage doit dès lors être mis en perspective avec son implication personnelle au sein du mouvement, implication qui réduit le caractère objectif qui peut lui être conféré. Dans la mesure où vous n'avez pas fourni d'autre élément émanant de sources non directement liées au CNDP et susceptible d'éclairer les instances d'asile sur la situation objective actuelle des membres et simples sympathisants de ce mouvement au Rwanda, conformément à la requête du Conseil qui rappelle dans son arrêt « qu'il appartient aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits », le Commissariat général estime que vous ne démontrez pas l'existence d'un risque futur en cas de retour au Rwanda, du chef de votre implication très relative au sein du CNDP entre 2005 et 2009.

Enfin, le fait que votre cousin ait été reconnu réfugié aux Etats-Unis ne peut suffire à vous octroyer la qualité de réfugié. Ainsi, interrogée sur les motifs qui ont conduit à la reconnaissance de la protection internationale à ce dernier, vous avancez ses origines ainsi que les accusations portées contre lui en tant que membre du CNDP (CGRA 06.01.15, p. 3). A aucune reprise, vous ne déclarez spontanément un lien de parenté entre votre cousin et le Général [N.]. Interrogée à ce sujet, vous répondez penser qu'il y a une relation entre les deux, mais pas directe. Invitée à expliquer le lien unissant ces deux personnes, vous répondez qu'ils sont originaires du même quartier et dites penser que leurs parents sont cousins. Vous ignorez toutefois s'ils sont cousins de par leur père ou de par leur mère. Or, force est de constater que si leur lien de parenté descendait de la lignée maternelle, vous seriez également apparentée à Monsieur [N.] (ibidem). A cette question, vous n'apportez aucune réponse, vous limitant à dire que cela est possible. Or, que vous ne sachiez pas préciser le lien de parenté de votre cousin à Monsieur [N.] et que vous n'ayez pas connaissance de l'existence d'un lien éventuel vous unissant à ce

dernier n'est pas crédible. Par ailleurs, interrogée sur les problèmes de votre cousin, vous affirmez qu'il a été accusé d'avoir assassiné des militaires à la frontière, qu'il a été emprisonné, qu'il s'est évadé et a fui en Ouganda (*idem*, p.4). Or, il ressort du récit d'asile de votre cousin que vous déposez à votre dossier qu'outre son appartenance au CNDP, votre cousin explique que le réel motif de ses persécutions est qu'il occupait une fonction politique importante d'abord en tant que coordinateur des activités politiques et administratives et ensuite en tant qu'administrateur du territoire de Rutshuru. Il poursuit en disant avoir joué un rôle dans la réconciliation des ethnies et des tribus dans sa région et que cela n'a pas plu aux autorités locales (voir pièce 14 bis- farde verte 1ère décision). De cela, il ressort que vos récits des faits de persécution ne sont pas liés. De plus, comme il a été mentionné auparavant, l'analyse de la crainte de persécution dans le chef de votre cousin a été analysée par rapport au pays dont il a la nationalité, à savoir le Congo. Dès lors, la nouvelle attestation de sa part que vous fournissez dans le cadre du deuxième recours contre la décision du Commissariat général et par laquelle votre cousin autorise la consultation de sa déposition de demande d'asile en Ouganda, de son dossier de transfert au Kenya et aux USA n'apporte aucun nouvel élément dans la mesure où ces pièces figurent déjà au dossier et sont analysées supra (*ibidem*).

Pour le surplus, concernant vos activités en Belgique, vous ne livrez pas davantage un récit circonstancié qui permette de considérer que votre implication pour le mouvement est connue des autorités rwandaises et surtout considérée comme suffisamment menaçante pour déclencher à votre encontre des mesures pouvant s'apparenter à des persécutions. En effet, vous mentionnez une rencontre réalisée en 2011 à Bruxelles avec des jeunes de la même provenance régionale que vous (est du Congo) où il a été débattu de la situation en RDC pour les membres de la communauté rwandophone (CGRA 9.01.13, p. 6). Vous déclarez également participer à un groupe de soutien pour les jeunes de cette communauté au travers de bourses d'études (*idem*, p. 6 et 7). Ce groupe, « Tusome » offre également une plate-forme de débat au travers d'un blog sur internet auquel vous participez (*idem*, p.8). Notons toutefois que vous intervenez sur ce medium sous un pseudonyme ([...]) tel qu'aucun lien ne peut être raisonnablement établi avec votre personne (*ibidem*). De plus, cette réunion étant unique et étant survenue il y a plus de trois ans, elle ne peut suffire à fonder dans votre chef une crainte de persécution. Enfin, vous affirmez que cette Tusome Rwanda est une organisation apolitique et que vous n'avez jamais connu de problèmes en raison de vos activités au sein de celle-ci. Vos activités au sein de cette organisation ne sauraient donc justifier une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays (CGRA, 06.01. 2015, p.15).

Enfin, les autres documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations. Partant, ils ne permettent pas de considérer comme fondée la crainte de persécution et le risque réel de subir des atteintes graves que vous invoquez.

Ainsi, votre passeport et votre carte d'identité attestent votre identité et votre nationalité rwandaise, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente procédure.

Le passeport de votre fils né en Belgique, délivré pendant vos congés à Kigali le 26 juillet 2010 constitue une indication supplémentaire du caractère non fondé de la crainte que vous invoquez vis-à-vis de vos autorités rwandaises. En effet, ce document d'identité et de voyage est délivré alors que vous dites être sous la menace directe des autorités rwandaises qui vous arrêtent, vous conduisent à la police et vous interrogent de façon agressive sur vos activités supposées subversives en Belgique. La demande et la délivrance de ce passeport sont incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution et, dans le chef de vos autorités, d'une volonté de vous nuire. Votre titre de séjour en Belgique indique que vous avez attendu moins de deux mois avant son expiration afin d'introduire votre demande d'asile. Il s'agit d'un indice qui renforce la conviction du Commissaire général selon laquelle la tardiveté de votre requête est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Votre carte d'électeur et votre carte d'étudiante 97-98 indiquent votre rapprochement momentané avec la RDC. Ces documents ne présentent toutefois pas une force probante suffisante pour considérer votre nationalité congolaise comme établie.

Les documents relatifs à votre père, à savoir ses cartes de presse ainsi que le dossier de succession, confirment l'activité de journaliste exercée par ce dernier, au Zaïre et au Rwanda, ainsi que son décès. Ces documents n'apportent toutefois pas le moindre élément relatif aux circonstances de sa disparition et ne permettent pas d'établir un lien avec les faits que vous invoquez et qui prennent place à partir de janvier 2009, soit près de quinze années après son décès.

Les attestations et le diplôme de l'ULK attestent de vos études en droit dans cette université.

Les documents émanant du HCR attestent de votre travail pour cette organisation entre 2005 et 2007. Ils ne permettent toutefois pas d'établir les faits que vous invoquez et qui prennent cours à partir de janvier 2009.

Les différents articles tirés d'internet, dont notamment un rapport d'Amnesty International, font référence à la situation générale au Rwanda et, en particulier, au sort de différents partisans ou ex-partisans du CNDP dans la région des Grands Lacs. Certains de ces articles incriminent, de façon plus ou moins directe, l'Etat rwandais dans des faits de poursuite et d'intimidation à l'encontre de ces partisans. Relevons néanmoins que votre nom n'est cité dans aucun de ces documents et que votre affaire personnelle n'y est pas davantage mentionnée. Ces pièces ne permettent en outre pas de rétablir la crédibilité de votre implication au sein du CNDP et, moins encore, d'attester du fait que vos actions alléguées seraient connues des autorités rwandaises.

Les différents rapports d'Amnesty international et d'autres sources tirées d'Internet qui relatent, pour l'année 2010, des arrestations de membres du CNDP ou encore l'assassinat de l'ex-directeur de cabinet de [L. N.] ne permettent pas davantage d'appuyer vos propos relatifs à votre propre identification par les autorités rwandaises comme partisane active du CNDP.

Le témoignage de votre cousin [Z. S.] intitulé « A qui de droit » est un témoignage dont le caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Le fait que cet homme ait obtenu le statut de réfugié en Ouganda et qu'il ait ensuite été réinstallé aux Etats-Unis n'énerve en rien ce constat dans la mesure où votre cousin possède la nationalité congolaise. Sa demande d'asile a dès lors été examinée vis-à-vis de ce pays et non pas par rapport au Rwanda contrairement à votre dossier. De plus, s'il évoque dans son témoignage des faits à l'encontre des partisans de [L. N.] impliquant les autorités rwandaises, votre cousin n'a pas, comme relevé supra, une qualité particulière pour attester votre propre implication dans le mouvement du CNDP.

Le témoignage de Monsieur [M.] ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, celui-ci n'a pas une fonction particulière qui puisse apporter à son témoignage un poids supplémentaire. En outre, il se limite à attester de votre qualité de membre. Toutefois, il ne précise pas votre implication dans ce parti et ne donne aucune information sur les faits de persécution que vous allégez. Il n'apporte donc aucun éclaircissement quant à votre récit d'asile.

De surcroît, il convient de relever que vous êtes entrée en contact avec Monsieur [G.] par l'intermédiaire de votre famille qui a reçu la visite de Monsieur [G.] à plusieurs reprises dans leur domicile de Kimironko. Interrogée sur le lieu de résidence de ce dernier, vous répondez qu'il vit partout, séjourne au Kenya et au Burundi, qu'il est de passage au Rwanda. Or, le fait qu'un membre influent du CNDP qui, selon vos propos, a été recherché au Rwanda en 2009, retourne dans ce pays et traverse les frontières est un indice du manque d'actualité de la crainte dans le chef des membres du CNDP (rapport d'audition du 6 janvier 2015, p.12-14). Encore, il ressort de vos propos que vous avez obtenu les témoignages du Major [R.] et de Monsieur [M.] par l'intermédiaire de Monsieur [G.], ce qui prouve à suffisance que vous n'êtes pas en contact direct avec des personnes, que vous n'entretelez pas de liens étroits avec elles, ce qui indique encore une fois que votre niveau d'implication dans ce parti, à le considérer crédible, est très faible.

Par ailleurs, le témoignage de [R. S.] atteste votre qualité de membre de Tusome Rwanda. Or, interrogée à ce propos, vous expliquez que cette organisation s'occupe de la jeunesse, de la formation des jeunes pour qu'ils puissent être utiles en cas de retour au pays. Vous affirmez que cette organisation est apolitique et que vous n'avez jamais connu de problèmes en raison de vos activités au sein de celle-ci. Vos activités au sein de cette organisation ne sauraient donc justifier une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays (CGRA 06.01.2015, p.15). Il en va de même de la lettre de remerciement pour service rendu qui atteste de vos activités au sein de cette organisation entre décembre 2007 et décembre 2009, ce qui n'est pas contesté et ne saurait donc inverser l'analyse de la présente décision.

Quant au témoignage de Madame [S.], il atteste de votre présence à une réunion s'étant déroulée en date du 4 juin 2006 et portant sur la situation à l'Est du Congo et sur la situation prévalant après l'incarcération du général [N.]. Il ressort de vos propos que cette réunion se serait plus tenue dans le cadre du CNDP que dans celui de Tusome Rwanda (CGRA 06.01.2015., p.16). Toutefois, comme déjà mentionné, cette réunion étant unique et étant survenue il y a plus de trois ans, elle ne peut suffire à fonder dans votre chef une crainte de persécution.

Le « mémo des Congolais rwandophones à qui de droit » est un document non signé et non daté, sans en-tête et sans référence permettant d'identifier clairement son ou ses auteurs et de l'authentifier. Quoi qu'il en soit, il s'agit d'un texte visant à revendiquer la reconnaissance du droit de tous les Congolais à l'égalité des droits (sic) qui n'engage que son auteur.

La lettre émanant de la Commission nationale pour l'unité et la réconciliation datée du 5 décembre 2011 concerne la mise en congé de l'administration rwandaise de votre époux. Ce document, visé plus avant, ne permet pas d'attester les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle retrace en outre les persécutions subies par la famille de la requérante ainsi que les faits personnels vécus par la requérante et le parcours qu'elle a suivi.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 4 § 1 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de minutie.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

À titre liminaire, la décision entreprise constate que la requérante possède la double nationalité rwandaise et congolaise ; elle considère que la demande de protection internationale doit être examinée par rapport au Rwanda.

Ensuite, l'acte attaqué ne met pas en cause le lien entre la requérante et le *Congrès national pour la défense du peuple* (ci-après dénommé le CNDP) mais relève un faisceau d'éléments relativisant le degré d'implication de la requérante au sein du CNDP et mettant dès lors en cause les problèmes allégués par la requérante en raison de cette implication.

Pour le surplus, la décision attaquée estime qu'il ne ressort pas des propos de la requérante qu'elle a participé ou a été complice d'actes pouvant conduire à une exclusion de la protection internationale.

Ensuite encore, la décision attaquée estime que la requérante n'établit pas qu'elle rencontrerait des problèmes en raison de son profil personnel en cas de retour au Rwanda.

Enfin, la décision attaquée considère que ni les activités de la requérante au sein du groupe « Tusome Rwanda » en Belgique ni la reconnaissance de la qualité de réfugié de son cousin aux États-Unis, ne suffisent à justifier une crainte de persécution dans son chef.

Par ailleurs, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe longuement et clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

4.3.1. À titre liminaire, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que la demande de protection internationale de la requérante peut être examinée par rapport au Rwanda puisqu'elle possède la nationalité de cet État. Il constate d'ailleurs que la partie requérante ne conteste pas explicitement et valablement la motivation de la décision attaquée à ce sujet.

4.3.2. Le Conseil relève tout d'abord que la qualité de membre du CNDP de la requérante n'est pas contestée.

4.3.3. Cependant, à l'instar de la partie défenderesse, il considère que le caractère imprécis et inconsistante des déclarations de la requérante concernant ses activités au sein du CNDP relativise le degré de l'implication de celle-ci au sein du Congrès et dès lors le danger qu'elle représente et les problèmes qui en résultent. Le Conseil relève que les activités de la requérante en faveur du CNDP se limitent à des participations à des concerts et des diners, à des actions de sensibilisation et de

mobilisation, au paiement de cotisation et à des visites aux blessés. Le Conseil relève encore les méconnaissances de la requérante au sujet du contenu des activités mentionnées ci-dessus et de l'identité des responsables du parti. Enfin, le Conseil estime que le désintérêt de la requérante pour les pourparlers en cours au Kenya, pour les bénéficiaires des cotisations, pour les visites hospitalières, pour les problèmes rencontrés par les soldats de retour de République démocratique du Congo ainsi que pour les personnes qu'elle affirme côtoyer au sein du parti, est incompatible avec les activités de sensibilisation que la requérante affirme exercer et témoigne du faible degré d'implication de la requérante au sein du parti.

Le Conseil estime également que les témoignages du major R. et de P.G. ne sont pas davantage de nature à démontrer un niveau important d'implication de la requérante au sein du CNDP.

En effet, le Conseil relève tout d'abord le peu de crédit pouvant être accordé au témoignage du major R. du 26 août 2013 ; la requérante ignore les fonctions et les activités dudit major ainsi que le contenu de son témoignage en sa faveur. En outre, des contradictions existent entre les déclarations de la requérante et le contenu de ce témoignage au sujet de la fréquence des contacts entre le major et la requérante et de la date du début des activités de celle-ci au sein du CNDP.

Le Conseil relève ensuite que les attestations de P.G. du 26 avril 2013 et du 12 février 2015 ne permettent pas de démontrer un niveau d'implication élevé de la requérante au sein du CNDP dès lors que, interrogée sur P.G., un membre important au sein du CNDP, la requérante livre des informations lacunaires au sujet de ses fonctions et de ses activités.

Par conséquent, le Conseil estime que l'ensemble de ces éléments relativise le degré d'implication de la requérante au sein du CNDP et permet de mettre en doute les problèmes allégués du fait de cette implication. Ainsi, l'interrogatoire et les menaces que la requérante allègue avoir subis du fait de son lien avec le CDNP ne peuvent pas être tenus pour établis.

Pour le surplus, le Conseil estime, en l'état actuel du dossier, qu'il ne ressort pas des déclarations de la requérante que celle-ci a participé ou a été complice d'actes pouvant conduire à une exclusion de la protection internationale ; il n'est dès lors pas nécessaire d'évaluer la demande d'asile de la requérante sous l'angle de l'article 1^{er}, section F de la Convention de Genève.

4.3.4. Après avoir examiné le document du 27 septembre 2016, du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Rwanda – Situation des membres du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) au Rwanda » (dossier administratif – farde 3^{ème} décision – farde informations sur les pays – pièce 1) (ci-après dénommé le document Cedoca du 27 septembre 2016), le Conseil estime que le profil personnel de la requérante, tel qu'il ressort du présent arrêt (cfr les points 4.3.2 et 4.3.3.) par les instances d'asile, ne la place pas dans une situation telle que son rapprochement, entre 2005 et 2009, du mouvement dirigé par L.N., constitue un motif actuel de persécution dans son chef. Il ressort en effet du document précité du Cedoca que les militants du CNDP, proches de L.N., ne sont actuellement pas ciblés par les autorités rwandaises.

Le Conseil relève encore différents éléments empêchant de tenir pour établis les faits et craintes de persécutions allégués par la requérante. En effet, le Conseil pointe particulièrement la circonstance que la requérante affirme avoir rencontré des problèmes avec les autorités rwandaises seulement en janvier 2009 alors qu'elle a adhéré au CNDP en 2005, qu'elle n'invoque pas les désagréments concrets qu'elle aurait rencontrés après cette date, qu'elle a introduit sa demande de protection internationale tardivement, qu'elle a quitté légalement et sans encombre le Rwanda à deux reprises et qu'elle est retournée volontairement au Rwanda en juillet 2010. Au sujet des appels téléphoniques anonymes ainsi que des interpellations et des interrogatoires dont la requérante affirme avoir fait l'objet de la part de la police en juillet 2010 au Rwanda, le Conseil souligne le caractère laconique des propos de la requérante, l'absence d'élément probant relatif à ces faits ainsi que l'incompatibilité du comportement adopté par la requérante à cette époque avec une crainte fondée de persécution. Le Conseil estime également qu'il est invraisemblable que les faits et les craintes allégués par la requérante n'aient aucune influence sur le parcours personnel et professionnel de son ex-époux.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la crédibilité générale du récit de la requérante est trop faible pour considérer que le cas de la requérante doit être assimilé à celui soulevé par une chercheuse interrogée par le Cedoca qui indique qu'une militante du CNDP, arrêtée et menacée par les autorités rwandaises, qui a ensuite vécu pendant des années à l'étranger, rencontrera probablement des problèmes à son retour (dossier administratif – farde 3^{ème} décision – farde informations sur les pays – pièce 1 – page 8).

L'ensemble de ces constats relatifs au sort de militants du CNDP au Rwanda ne peuvent pas être renversés par les témoignages de P.G. du 26 avril 2013 et du 12 février 2015. En effet, celui-ci se borne à citer des personnes ayant été victimes de persécutions de la part des autorités rwandaises du simple fait de leur proximité avec le CNDP sans étayer davantage ses propos.

Par conséquent, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas valablement l'existence d'un risque futur de persécution en cas de retour en raison de son implication très relative au sein du CNDP entre 2005 et 2009 au Rwanda.

4.3.5. Le Conseil estime que la circonstance que le cousin de la requérante ait été reconnu réfugié aux États-Unis ne peut pas suffire à justifier l'octroi de la protection internationale dans le chef de la requérante. Aussi, le Conseil relève l'absence de lien entre les demandes d'asile respectives.

4.3.6. Enfin, le Conseil estime que les déclarations de la requérante au sujet de ses activités en Belgique ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre de considérer que son implication au sein du mouvement est connue des autorités et est considérée comme suffisamment menaçante pour déclencher à son encontre des mesures pouvant s'apparenter à des persécutions. En outre la requérante ne fait pas état de problème rencontré en raison de ses activités au sein de l'organisation « Tusome » en Belgique et ne démontre pas que tel pourrait être le cas.

4.3.7. Partant, en démontrant l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle indique que les craintes de la requérante sont liées à l'étiquette portée par sa famille depuis les activités journalistiques de son père, assassiné en mission à Butare en 1995, ainsi qu'à ses activités au sein du CNDP et du groupe « Tusome » ; elle estime que ses craintes sont alimentées par les persécutions subies antérieurement par elle-même et sa famille. Elle considère que le Commissaire général n'a pas tenu compte à suffisance du profil personnel et familial de la requérante, celle-ci faisant partie d'un groupe social à risque au Rwanda en raison de ses origines et de ses opinions politiques. Elle estime encore que la motivation de la décision attaquée est subjective, stéréotypée et dénuée de pertinence.

4.4.1. La partie requérante fait état de rapports internationaux témoignant de l'attitude des autorités rwandaises vis-à-vis des opposants politiques et des persécutions dont ils font l'objet. Le Conseil rappelle cependant que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées de persécution ou encourt un risque d'être soumis à des arrestations arbitraires ou à la torture ou encore à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'être soumis à une atteinte grave. En l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen donnant à croire que tel serait le cas.

4.4.2. En ce qui concerne le caractère tardif de l'introduction de la demande de protection internationale de la requérante, la partie requérante réitère ses déclarations antérieures. Elle justifie en outre la tardivité de l'introduction de sa demande d'asile par le contexte familial dans lequel elle a vécu. Cependant, ces explications ne convainquent nullement le Conseil ; le comportement de la requérante n'étant pas compatible avec celui d'une personne qui nourrit des craintes fondées de persécution.

4.4.3. La partie requérante estime que les attestations de Monsieur P.G., de Madame A.S.M., et du major R. attestent l'implication de la requérante au sein du CNDP. Pour sa part, le Conseil estime que si ces attestations permettent de démontrer le lien entre la requérante et le CNDP, elles ne sont pas de nature à démontrer une implication importante de la part de la requérante au sein de CNDP et/ou du groupe « Tusome », de nature à engendrer des craintes de persécutions à l'égard des autorités rwandaises (*cfr* les points 4.3.3., 4.3.4 et 4.5).

4.4.4. La partie requérante estime que le document Cedoca du 27 septembre 2016 confirme l'existence de persécutions passées vécues par les membres du CNDP et précise que certains profils présentent

des risques. Au vu des éléments présents dans le dossier, elle soutient que le profil de la requérante doit être considéré comme particulier et à risque. Elle reproche à cet égard l'insuffisance de la décision attaquée. Pour sa part, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établi le bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par la requérante.

4.4.5. La partie requérante estime que la circonstance que la requérante ait quitté légalement le Rwanda pour la Belgique ne peut pas mener le Commissaire général à conclure à l'absence de risque de persécution dans son chef. À cet égard, elle fait valoir le contexte politique et administratif rwandais et insiste sur les aides diverses que la requérante a obtenu pour l'obtention de ses différents documents administratifs. Cependant, le Conseil estime, au vu de l'ensemble des éléments du dossier, que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que l'obtention de documents administratifs rwandais dans les circonstances décrites par la requérante ainsi que son départ légal et sans encombre du Rwanda, jettent un doute sur la réalité des craintes alléguées. Les explications de la requête ne permettent pas d'inverser cette appréciation.

4.4.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et a pris suffisamment en compte le contexte particulier qui prévaut au Rwanda ainsi que le profil personnel, ethnique et politique de la requérante. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise et la partie requérante ne développe aucun argument pertinent et convaincant permettant d'inverser cette analyse.

Concernant particulièrement les différents témoignages versés au dossier par la requérante, le Conseil précise qu'il se rallie à la motivation de la décision attaquée qui analyse ceux-ci de façon approfondie et pertinente. Pour le surplus, il convient de se référer aux points 4.3. et 4.4. du présent arrêt.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

4.6. Le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationales dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

4.7. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil estime que la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où il considère qu'il n'est pas établi que la partie requérante puisse être persécutée à l'avenir.

4.8. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS